



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/L.430
21 décembre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 46 de l'ordre du jour

BAREME DES CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Francisco A. FORTEZA (Uruguay)

Introduction

1. A ses 537^{ème}, 538^{ème}, 539^{ème}, 542^{ème} et 559^{ème} séances, les 26, 27 et 29 novembre et les 4 et 20 décembre, la Cinquième Commission a examiné le point intitulé "Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies : Rapport du Comité des contributions". La Commission était saisie du rapport^{1/} du Comité des contributions, d'un état (dressé par le Secrétaire général) au 15 novembre 1956 des avances au Fonds de roulement et des contributions au budget pour les exercices 1954, 1955 et 1956, et d'un projet de résolution dans lequel le Secrétariat avait repris les recommandations formulées dans le rapport du Comité des contributions.
2. En présentant le rapport, le Président du Comité des contributions a déclaré que le Comité avait eu pour tâche, conformément à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de fixer des contributions pour les seize Etats admis à l'Organisation le 14 décembre 1955. Dans le cas de la plupart de ces nouveaux Membres, l'Assemblée générale avait déjà approuvé des contributions représentant leur part des dépenses entraînées par les activités de l'Organisation auxquelles ils participaient avant de devenir Membres, mais le Comité avait examiné les données disponibles concernant les nouveaux Membres ainsi que la situation des Etats qui avaient demandé que l'on revienne sur le montant de leurs contributions.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No.10 (A/3121. et Add.1).

3. Le Comité avait envisagé la possibilité d'ajouter les nouvelles quotes-parts aux 100 pour 100 de l'actuel barème des contributions approuvé par l'Assemblée générale pour les exercices 1956, 1957 et 1958. Cependant, il était parvenu à la conclusion qu'il serait conforme aux directives de l'Assemblée générale d'incorporer les quotes-parts des nouveaux Membres dans le barème et d'utiliser le produit des nouvelles contributions pour réduire proportionnellement les contributions de tous les Etats Membres, à l'exception des pays auxquels s'appliquaient les règles du "plafond" du "plancher" ou du "maximum par habitant". Le principe du maximum par habitant, dont on avait différé l'application en attendant l'admission de nouveaux Membres ou jusqu'à ce que la situation économique des Membres actuels (résolution 665 (VII)) se fût améliorée, était intégralement appliqué dans le barème révisé maintenant présenté par le Comité. En ce qui concerne la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée, le Président du Comité a ajouté que, sans la règle du "plafond", le pourcentage de cette contribution aurait été bien supérieur au chiffre actuel de 33,33 pour 100. Un des membres du Comité n'avait pas souscrit aux conclusions du Comité et son opinion était exposée au paragraphe 17 du rapport. Quant aux nouveaux Membres qui avaient été admis depuis que l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité, le Président du Comité des contributions pensait que la Cinquième Commission voudrait peut-être examiner la méthode à suivre pour fixer leurs contributions.

Barème des contributions

4. Pendant les débats à la Cinquième Commission, un certain nombre de délégations ont appuyé les recommandations du Comité des contributions. A leur avis, la proposition du Comité tendant à comprendre dans le barème le pourcentage de la contribution de nouveaux Etats Membres et à fixer la somme des quotes-parts 100 pour 100 était justifiée et conforme au mandat donné au Comité par l'Assemblée générale. A cet égard, il y avait lieu de noter qu'en ajustant de la sorte le barème, le Comité des contributions avait tenu compte des quatre principes essentiels posés par l'Assemblée générale : 1) On continuait de prendre en considération la situation des Etats dans lesquels le revenu par habitant est faible; 2) la quote-part des Etats dont la contribution était la moins élevée restait fixée au minimum de 0,04 pour 100; 3) la quote-part de l'Etat dont la

/...

contribution était la plus élevée ne dépassait pas 33,33 pour 100; 4) on appliquait intégralement le principe du maximum par habitant.

5. Le représentant du Guatemala a signalé que la contribution des onze pays auxquels les principes du "plancher" et du "plafond" ne s'appliquaient pas n'avait pas été réduite, ce qui pouvait paraître contraire à la méthode suivie par le Comité, telle qu'elle était exposée au paragraphe 14 du rapport. En réponse, il a été expliqué que, pour les pays dont la contribution était égale ou inférieure à 0,09 pour 100, la répartition au prorata des contributions supplémentaires concernant les nouveaux Membres, entraînerait une réduction inférieure à 0,01 pour 100 et ne pouvait donc apparaître dans un barème dont les chiffres ne comportaient que deux décimales.

6. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il était difficile à sa délégation d'accepter des recommandations qu'elle jugeait injustes et discriminatoires. De l'avis des Etats-Unis, il était plus équitable de faire bénéficier tous les Etats Membres, au prorata de leur quote-part, des contributions supplémentaires résultant de l'admission de nouveaux Etats. En conséquence, les Etats-Unis étaient opposés aux recommandations aux termes desquelles les contributions supplémentaires serviraient à réduire les quotes-parts de tous les Etats Membres, à l'exception des Etats-Unis et des Etats Membres dont le revenu par habitant était le plus bas et dont la quote-part était égale ou inférieure à 0,08 pour 100, et aux termes desquelles le nouveau barème ainsi établi serait rétroactif.

7. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'en 1946, alors que l'ONU comptait une cinquantaine de Membres et qu'on évaluait le revenu national d'un seul de ces Membres à 50 pour 100 du revenu mondial, sa délégation avait soutenu qu'aucun membre d'une organisation composée d'Etats souverains et égaux en droits ne devrait contribuer pour plus de 33,33 pour 100 au budget total. Ce n'est qu'au 1^{er} janvier 1954 que la contribution des Etats-Unis avait été ramenée à ce pourcentage, si bien que, pendant huit ans, les Etats-Unis avaient délibérément accepté de verser une contribution dont le taux était excessif. Depuis 1946, la situation s'était complètement modifiée; le nombre des Etats Membres était passé à 79, le revenu national de nombreux pays avait augmenté progressivement et de façon appréciable, et la situation économique s'était améliorée dans la plupart des pays du monde. Les Etats-Unis estimaient donc qu'une réduction de leur

/...

quote-part s'imposait. Ils se rendaient compte cependant que cette question exigerait un examen attentif de la part des gouvernements et de la Cinquième Commission; c'est pourquoi ils n'insisteraient pas pour que l'Assemblée générale prît une décision sur cette question avant la douzième session. Les Etats-Unis accepteraient pour 1957 le barème recommandé par le Comité des contributions, mais proposaient que, pour 1956, les contributions versées par les nouveaux Etats Membres fussent considérées comme recettes accessoires.

8. Le représentant des Etats-Unis a proposé en outre que la Cinquième Commission décide d'entreprendre, à la douzième session, une révision complète des principes qui régissent les contributions, et notamment celle de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée. Sans demander qu'une décision définitive fût prise sur ce dernier point dès la session en cours, la délégation des Etats-Unis estimait, pour l'instant, que le taux de la contribution versée par son pays devrait être ramené à 30 pour 100, et que le Comité des contributions devrait recevoir pour instructions d'établir, à titre de comparaison, un barème sur lequel la contribution de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée figurerait pour ce taux. Les Etats-Unis ont saisi la Cinquième Commission de propositions relatives à ces questions (A/C.5/L.398).

9. Après que les Etats-Unis eurent proposé que les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1956 fussent considérées comme recettes accessoires, plusieurs délégations ont estimé que cette proposition était contraire aux règles du "plafond" et du "plancher". Elles ont fait remarquer que, si elle était adoptée, l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée paierait en réalité moins que le "plafond" alors que, selon le critère de la capacité de paiement, le taux actuel de 33,33 pour 100 représentait déjà pour lui un avantage considérable, et que, d'autre part, les pays auxquels s'applique le "plancher" paieraient moins que le minimum fixé.

10. Quant à la proposition tendant à ramener de 33,33 à 30 pour 100 le "plafond" de la contribution versée par l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, on a fait observer que, lorsqu'elle avait à l'origine établi le mandat du Comité des contributions, l'Assemblée générale avait dit que, si l'on fixait un plafond, il ne fallait pas pour autant faire perdre de vue le rapport qui doit exister entre la contribution d'un Etat Membre et sa capacité de paiement. La capacité de

/...

paiement des Etats-Unis n'ayant pas diminué et ce pays n'ayant aucune difficulté de change, une réduction de sa contribution ne se justifiait pas. En outre, la plus grande partie du budget de l'ONU était dépensée aux Etats-Unis et, ces dernières années, les Etats-Unis avaient également bénéficié du remboursement par l'ONU de l'impôt sur le revenu payé par les fonctionnaires américains du Secrétariat. En revanche, certaines délégations ont fait observer qu'en parlant des avantages que les Etats-Unis retirent du fait que le Siège de l'ONU est à New-York, il ne fallait pas oublier la générosité avec laquelle ce pays avait contribué aux programmes de l'ONU financés au moyen de contributions volontaires.

11. Certaines délégations se sont inquiétées de l'effet qu'un abaissement du "plafond" pour l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée risquait d'avoir sur les contributions des pays dont le revenu par habitant est faible. Ces pays se heurtaient à des difficultés économiques et financières et n'avaient pas trop de toutes leurs ressources pour mener à bien leurs programmes de développement économique et social; il fallait donc éviter soigneusement de leur faire supporter une charge financière trop lourde. D'autres délégations ont signalé que, si l'on réduisait le taux de la contribution de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée tout en protégeant les pays dont le revenu par habitant est faible, c'étaient les pays à revenu moyen qui auraient à supporter toute la charge supplémentaire. Il fallait donc bien réfléchir avant de modifier l'un quelconque des principes fondamentaux qui régissent les contributions.

12. Certaines délégations ont parlé des répercussions qu'un abaissement du plafond aurait sur l'application du principe du "maximum par habitant". Pour l'instant, seuls le Canada, la Suède et la Nouvelle-Zélande tiraient un avantage de l'application de ce principe, mais si la contribution des Etats-Unis était réduite, le principe pourrait s'appliquer également à d'autres Etats Membres, ce qui augmenterait encore la charge supportée par tous les autres. A ce propos, le représentant du Canada a fait observer que, malgré la grande importance que sa délégation attachait au principe du "maximum par habitant", elle avait consenti précédemment, pour ne pas imposer une charge trop lourde aux pays dont la capacité de paiement était faible, à ce que l'application du principe fût différée jusqu'à l'admission de nouveaux Etats. Si la Cinquième Commission devait donner une suite favorable à la proposition des Etats-Unis tendant à réduire le plafond applicable à l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, la délégation canadienne serait une fois de plus disposée à renoncer à l'avantage que cette mesure pourrait lui valoir dans l'immédiat, et à accepter qu'une décision distincte fût prise à ce sujet.

/...

13. En ce qui concerne la proposition tendant à faire examiner à la douzième session les principes relatifs au barème des contributions, on a fait observer que, selon la résolution 970 (X) de l'Assemblée générale, ce barème serait de toute façon reçu en 1958 par le Comité des contributions, qui présenterait un rapport à la treizième session. Il était donc préférable d'examiner la question à la treizième session et non à la douzième. Certaines délégations ont toutefois estimé qu'il pourrait y avoir avantage, pour la Cinquième Commission, à examiner les principes des contributions à sa douzième session pour que le Comité des contributions, lorsqu'il procéderait à un examen général du barème en 1958, soit en possession des directives de l'Assemblée générale et puisse fonder sur elle ses conclusions. D'autres délégations, tout en reconnaissant qu'un Membre a le droit de demander la révision des principes régissant la fixation des contributions, ont estimé qu'il n'était pas d'usage de présenter des recommandations détaillées qui pourraient préjuger le résultat de l'examen fait par le Comité; elles estimaient que le Comité des contributions devrait être d'abord invité à étudier la question et à présenter un rapport.

14. Pour donner partiellement satisfaction à certaines délégations, le représentant des Etats-Unis a retiré, à la 539ème séance de la Commission, la proposition de sa délégation tendant à considérer comme recettes accessoires les contributions des nouveaux Membres pour 1956; il a déclaré en outre que les Etats-Unis étaient disposés à accepter pour 1956 et 1957 le barème recommandé par le Comité des contributions. Il a maintenu en revanche la position de sa délégation sur la nécessité d'un examen, par la Cinquième Commission, à la douzième session, de toute la question des contributions, y compris le barème de 1958 qu'il faudrait modifier de toute façon pour qu'il s'applique aux nouveaux Membres admis à la onzième session. C'est pourquoi il convenait de fournir d'avance à la Cinquième Commission les éléments qui lui permettraient d'étudier le problème et de prendre une décision. Pour remplacer son projet initial (A/C.5/L.398), les Etats-Unis ont présenté un projet révisé (A/C.5/L.405) sous forme d'amendement au projet (A/C.5/L.399) reprenant les recommandations du Comité des contributions.

15. A sa 542ème séance, la Commission s'est prononcée sur une proposition des Etats-Unis tendant à différer sa décision. La Commission a repris l'examen de la question à sa 559ème séance; les décisions prises à cette séance sont indiquées dans la conclusion du présent rapport.

Observations faites au sujet des contributions de certains pays

16. Quelques délégations, dont les opinions sont résumées dans les paragraphes suivants, ont fait des observations sur la contribution de leur pays.
17. Le représentant de l'Afghanistan a estimé que la contribution proposée pour son pays était trop élevée par rapport à sa capacité de paiement. Il a exprimé l'espoir que l'on tiendrait davantage compte des difficultés économiques et financières de l'Afghanistan lorsque l'on déterminerait, à l'avenir, la contribution de ce pays, ainsi que sa délégation l'avait demandé pendant les trois dernières années.
18. Rappelant que son pays traversait une crise économique et que l'on avait enregistré une baisse sensible des prix du cuivre en 1956 - notamment au cours des derniers mois - le représentant du Chili a déclaré que la contribution proposée pour le Chili ne tenait pas compte des réalités. En outre, la dévaluation du peso chilien par rapport au dollar - effectuée pendant l'année en cours - constituait un nouvel élément justifiant la fixation d'une contribution moins élevée pour son pays. En conséquence, le représentant du Chili proposait que l'on demande au Comité des contributions d'établir un barème révisé des contributions qui tiendrait compte du véritable revenu par habitant de son pays.
19. Le représentant de la Chine a fait observer que la réduction de la contribution de son pays résultait uniquement de l'admission de nouveaux Membres et que l'on n'avait pas tenu compte du fait que la contribution de la Chine était excessive par rapport à son revenu national et à sa capacité de paiement, question que sa délégation avait déjà soulevée aux sessions précédentes. D'après les meilleurs renseignements disponibles, le revenu de la Chine par habitant était de 47 dollars et il était donc plus normal que la contribution de la Chine fût fixée à 4 pour 100 et non à 5,14 pour 100, comme le Comité le recommandait actuellement. Le représentant de la Chine ne voulait pas provoquer une révision du barème, mais il se réservait le droit de revenir ultérieurement sur la question.
20. Les représentants de la Pologne, de la Roumanie et de la RSS d'Ukraine ont affirmé que les graves dévastations causées à leur pays par la guerre et les difficultés qu'ils éprouvaient à se procurer des dollars pour le paiement de leur contribution n'avaient pas été pleinement prises en considération lors de la fixation des contributions de leur pays. Ils appuieraient les recommandations du Comité des contributions, mais il exprimaient l'espoir que l'on tiendrait

/...

compte des facteurs mentionnés par eux lorsque l'on arrêterait le prochain barème triennal.

21. Le représentant de la Hongrie a fait mention des très graves destructions que son pays avait subies pendant la deuxième guerre mondiale et des difficultés qu'il éprouvait à obtenir des devises étrangères pour le paiement de sa contribution. De grands efforts avaient été faits pour développer l'économie hongroise, mais les graves inondations et le tremblement de terre qui avaient eu lieu ces dernières années avaient éprouvé la Hongrie, et les troubles récents avaient causé à nouveau des dégâts considérables. Dans ces conditions, le représentant de la Hongrie espérait que la contribution de son pays serait diminuée dans l'avenir.

22. Le représentant de l'Espagne a déclaré que des renseignements sur le revenu par habitant de l'Espagne et sur la question du taux de change à utiliser pour convertir en dollars les évaluations du revenu national de l'Espagne, avaient été envoyés au Comité des contributions, mais que celui-ci ne les avait reçus qu'une fois ses travaux terminés. En conséquence, la quote-part proposée (1,14 pour 100), qui était excessive par rapport à la capacité de paiement de l'Espagne, avait été déterminée à partir de renseignements inexacts. Le représentant de l'Espagne a exprimé l'espoir que le Comité reconnaîtrait la position particulière de son pays et réduirait sa contribution.

23. Le représentant du Soudan a déclaré que sa délégation fournirait au Comité des contributions des données statistiques plus précises, celles dont il disposait actuellement n'étant pas tout à fait exactes. Les nouvelles obligations internationales du Soudan et la nécessité d'assurer son développement économique faisaient peser une lourde charge sur son économie qui, reposant essentiellement sur l'agriculture, était sujette à des fluctuations cycliques; le Soudan éprouvait en outre de grandes difficultés à obtenir des dollars pour le paiement de sa contribution. Le représentant du Soudan a exprimé l'espoir que le Comité tiendrait compte des difficultés économiques et financières que connaissait son pays et du chiffre peu élevé du revenu par habitant du Soudan lorsqu'il déterminerait la contribution de ce pays. Se référant au taux de 0,12 pour 100 suggéré par le Comité des contributions pour la contribution du Soudan dans le cas de l'UNESCO, il a estimé que ce taux ne correspondait pas aux ressources financières de son pays.

/...

Quote-part pour l'année d'admission des Etats Membres admis le 14 décembre 1955

24. Aux termes de la résolution 69 (I) de l'Assemblée générale, les nouveaux Etats Membres sont tenus de verser au budget annuel de l'année de leur admission une contribution égale à au moins un tiers de leur quote-part pour l'année suivante. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité des contributions avait fait observer que, les nouveaux Membres n'ayant été admis que vers la fin de la dixième session, ils n'avaient pu participer aux travaux de cette session que pendant quelques jours. Mais, d'autre part, ces nouveaux Membres profiteraient des services et installations de l'ONU, et les avoirs acquis au cours des dix premières années de l'Organisation représentaient un capital important auquel les nouveaux Membres n'avaient fait aucun apport. Le Comité avait donc recommandé, au cas où l'Assemblée générale déciderait une dérogation à la règle du tiers, de ne pas fixer la contribution à moins d'un neuvième.

25. Certains des nouveaux Membres ont accepté, pour l'année d'admission, une contribution d'un neuvième du montant annuel, mais d'autres, rappelant les dérogations faites à la résolution 69 (I) dans le cas de la Thaïlande et d'Israël, ont estimé que leur contribution devrait être fixée au prorata de la période écoulée entre la date d'admission et la fin de l'année, soit à un vingt-quatrième du montant de leur contribution annuelle. D'autres encore ont pensé qu'une remise totale de la contribution pour 1955 était justifiée, puisqu'ils n'avaient pu envoyer de délégation à la dixième session et qu'ils n'avaient donc pas du tout participé aux travaux de cette session. La délégation cambodgienne a déposé une proposition formelle en ce sens (A/C.5/L.401, par. 1).

26. La réduction au neuvième proposée par le Comité des contributions a reçu l'appui de nombreuses délégations. Aux nouveaux Membres qui estimaient que la contribution devrait être plus faible encore, et qu'il devrait peut-être même y avoir une remise intégrale pour 1955, on a opposé l'argument des avoirs acquis par l'ONU et dont ces nouveaux Membres bénéficieraient; on a rappelé, à titre d'exemple, que 9 des 65 millions de dollars du prêt pour la construction du Siège avaient déjà été remboursés. On a souligné également que les services et installations mis à la disposition des Etats Membres s'étaient considérablement accrus depuis l'admission de la Thaïlande et d'Israël.

/...

Versement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis

27. Plusieurs délégations ont indiqué que leur pays avait certaines difficultés monétaires et souhaitaient donc très vivement que l'on conserve l'arrangement actuel, qui permet aux Etats de payer une partie de leur contribution annuelle en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. En réponse aux questions qui avaient été soulevées, le Président du Comité des contributions a expliqué que l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 970 (X), avait autorisé le Secrétaire général à accepter qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958, soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. L'Organisation procédait chaque année à une estimation des montants requis pour faire face à ses dépenses en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, et les dispositions qu'elle prendrait en 1957 seraient sans aucun doute aussi libérales que possible.

28. Le représentant du Cambodge a déclaré que le versement, ne fût-ce que d'une partie de la contribution annuelle, en dollars des Etats-Unis soulevait des difficultés considérables pour son pays, qui n'avait pas d'autre ressource que de payer sa contribution en monnaie locale non convertible. Le représentant du Cambodge a formellement proposé (A/C.5/L.401) que, nonobstant l'article 5.5 du règlement financier, le Secrétaire général soit autorisé à accepter que la contribution du Cambodge soit versée en monnaie locale non convertible, et non en dollars des Etats-Unis.

29. On a signalé à ce propos que, de nombreux Etats Membres de l'Organisation ayant des difficultés du même ordre, l'Assemblée générale créerait un précédent dangereux si elle faisait droit à la demande du Cambodge.

Nouveaux Membres admis à la onzième session de l'Assemblée générale

30. A propos des trois nouveaux Etats Membres (Maroc, Soudan et Tunisie) admis à l'Organisation le 12 novembre 1956, le représentant de la France a déclaré que le Comité des contributions devrait, si possible, fixer la quote-part de ces nouveaux Membres au cours de la présente session. Une autre solution serait de fixer provisoirement la quote-part de ces nouveaux Membres pour 1957 au taux minimum de 0,04 pour 100. Il s'agissait de trois Etats qui venaient d'accéder à l'indépendance et auraient de graves problèmes économiques à résoudre; la première contribution de ces Membres devrait donc être réduite au minimum. Le représentant

/...

de l'Ethiopie a appuyé la dernière suggestion et a formellement proposé que les trois nouveaux Etats Membres soient appelés à verser, pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis à l'Organisation, une contribution égale au tiers de leur quote-part pour 1957, laquelle serait fixée au minimum de 0,04 pour 100, ces contributions étant inscrites à la rubrique des recettes accessoires.

Conclusion du débat et décisions de la Commission

31. A la 559ème séance, le représentant des Etats-Unis a proposé que la Cinquième Commission se contente pour le moment de prendre une décision sur le barème des contributions pour 1956 et 1957, et reprenne après les vacances la question du barème de 1958, qui n'avait pas pu, faute de temps, faire l'objet des négociations et des discussions nécessaires.

32. La position de la délégation des Etats-Unis était actuellement la suivante : les Etats-Unis ne pouvaient accepter que l'on arrête le barème de 1958 au cours de la présente session, à moins que l'on ne décide de ramener la contribution des Etats-Unis dans ce barème à 30 pour 100, par déduction des pourcentages fixés pour les nouveaux Membres admis à la onzième session.

33. La question de contribution des nouveaux Membres pouvait être soit renvoyée au Comité des contributions, soit tranchée par la Cinquième Commission. Si l'on optait pour la première solution, il fallait, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, donner pour instructions au Comité des contributions de ne pas inclure ces contributions dans le barème pour 1956 et 1957.

34. Les Etats-Unis ont soumis, sur ces deux points, une proposition (A/C.5/L.425), amendant le projet de résolution A/C.5/L.399 et aux termes de laquelle les contributions du Maroc, du Soudan et de la Tunisie seraient fixées à 0,04 pour 100 et la contribution du Japon à 2,15 pour 100 pour l'exercice financier 1957, et à 1/9ème des pourcentages précités pour 1956.

35. Le représentant du Japon a fait observer que ce taux de 2,15 pour 100 avait été fixé par le Comité des contributions en 1955, et que le Comité avait en même temps fixé la quote-part de plusieurs Etats non membres qui étaient depuis devenus Membres de l'Organisation. Les quotes-parts de ces autres Etats avaient été réduites lorsqu'elles avaient été incorporées dans le barème des contributions et, si l'on voulait maintenir un juste équilibre, il fallait que la quote-part du

Japon se situe aux alentours de 2 pour 100, et non de 2,15 pour 100. Le Japon était prêt à s'acquitter de ses obligations financières en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais comme il s'était trouvé dans une situation financière difficile à la fin de la deuxième guerre mondiale et avait dû payer de lourdes réparations, le représentant du Japon avait cru comprendre, bien que n'ayant pas encore reçu d'instructions précises, que son gouvernement s'attendait à ce que la quote-part du Japon fût calculée de la même façon que celle des autres nouveaux Membres.

36. D'autres délégations ont estimé que la question de la contribution des nouveaux Membres devrait être renvoyée au Comité des contributions qui, aux termes de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée, est chargé de conseiller l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres. On a également fait observer que la proposition des Etats-Unis relative à la quote-part des nouveaux Membres profiterait à tous les pays, y compris à ceux auxquels s'appliquent les règles du "plafond" et du "plancher" et le principe du "maximum par habitant".

37. Le représentant des Etats-Unis a proposé, étant donné les divergences d'opinion qui existaient apparemment au sujet de la question des nouveaux Membres, d'ajourner jusqu'en janvier l'examen de la question.

38. A la fin de la discussion, la Cinquième Commission était saisie des propositions suivantes :

1. Proposition du Cambodge (A/C.5/L.401).
2. Projet de résolution reprenant les recommandations du Comité des contributions (A/C.5/L.399) et l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/C.5/L.425).

39. La Commission a d'abord voté, paragraphe par paragraphe, sur la proposition du Cambodge; le vote a eu lieu par appel nominal, comme il avait été demandé.

Paragraphe 1: (prévoyant que les seize Etats devenus Membres de l'Organisation le 14 décembre 1955 ne seraient pas tenus de contribuer au budget annuel de 1955)

A voté pour : Cambodge.

Ont voté contre : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Albanie, Autriche, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Espagne, Ethiopie, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Portugal, Roumanie.

Par 43 voix contre une, avec 14 abstentions, le paragraphe 1 a été rejeté.

Paragraphe 2 : (Prévoyant que le Secrétaire général serait autorisé à accepter que la contribution du Cambodge soit versée en monnaie locale non convertible)

A voté pour : Cambodge.

Ont voté contre : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Equateur, Etats-Unis, Finlande, Haïti, Iran, Irlande, Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Albanie, Autriche, RSS de Biélorussie, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Egypte, Espagne, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Italie, Japon, Libéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 31 voix contre une, avec 26 abstentions, le paragraphe 2 a été rejeté.

/...

40. La Commission a ensuite voté sur le paragraphe premier de l'amendement des Etats-Unis, le paragraphe 2 ayant été retiré par les auteurs.

Le paragraphe premier (Aux paragraphes 1, 2 et 5 du document A/C.5/L.399, remplacer "1956, 1957 et 1958" par "1956 et 1957") a été adopté par 41 voix contre 8, avec 10 abstentions.

41. La Commission a ensuite voté sur une proposition visant à ce que le barème des contributions pour 1958 soit examiné après les vacances de Noël; cette proposition a été adoptée par 47 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

42. Le projet de résolution contenant les recommandations de la Commission au sujet des contributions (paragraphes 1 à 5) a été adopté, sous sa forme modifiée, par 48 voix contre 9; avec une abstention.

43. Le représentant de l'Espagne, expliquant son vote, a déclaré que, pour les raisons indiquées, sa délégation ne pouvait accepter la quote-part de 1,14 pour 100 fixée pour son pays, et qu'il avait donc dû voter contre la résolution. Il ne fallait toutefois pas en conclure que l'Espagne ne ferait pas honneur à ses obligations financières envers l'ONU.

44. En conséquence des décisions qui précèdent, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

BAREME DES CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Décide ce qui suit :

1. Le barème des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices financiers 1956 et 1957, qui figure au paragraphe 1 de la résolution 970 (X), est révisé de manière à inclure la quote-part des seize Etats qui ont été admis à l'Organisation le 14 décembre 1955^{1/}.

2. Le barème révisé des contributions pour 1956 et 1957 est le suivant :

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Afghanistan	0,06
Albanie	0,04
Arabie Saoudite	0,07
Argentine	1,17
Australie	1,65
Autriche	0,36
Belgique	1,27
Biélorussie, RSS de	0,48
Birmanie	0,10
Bolivie	0,05
Brésil	1,09
Bulgarie	0,14
Cambodge	0,04
Canada	3,15
Ceylan	0,11
Chili	0,30
Chine	5,14
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,27
Danemark	0,66
Egypte	0,36
Equateur	0,05
Espagne	1,14
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,11
Finlande	0,37
France	5,70
Grèce	0,20
Guatemala	0,07
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,46

/...

^{1/} Résolution 995 (X).

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Inde	2,97
Indonésie	0,51
Irak	0,12
Iran	0,27
Irlande	0,19
Islande	0,04
Israël	0,16
Italie	2,08
Jordanie	0,04
Laos	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,70
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Norvège	0,49
Nouvelle-Zélande	0,43
Pakistan	0,55
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,15
Pérou	0,15
Philippines	0,41
Pologne	1,56
Portugal	0,25
République Dominicaine	0,05
Roumanie	0,50
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,81
Salvador	0,06
Suède	1,46
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	0,84
Thaïlande	0,16
Turquie	0,63
Ukraine, RSS d'	1,85
Union des Républiques socialistes soviétiques	13,96
Union Sud-Africaine	0,71
Uruguay	0,16
Venezuela	0,43
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,36
	<u>100,00</u>

/...

3. L'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, le Cambodge, Ceylan, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, le Laos, la Libye, le Népal, le Portugal et la Roumanie, qui sont devenus Membres de l'Organisation le 14 décembre 1955, seront appelés à verser, pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis à l'Organisation, une contribution égale à un neuvième de leur quote-part pour 1956, appliquée au budget de 1955.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 970 (X), les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, qui participaient à certaines activités de l'Organisation avant leur admission, ne seront plus tenus, à partir de l'année 1956, de verser la contribution spéciale représentant leur part des dépenses annuelles entraînées par ces activités; pour l'année 1955, les contributions que ces Etats Membres sont appelés à verser aux termes des résolutions de l'Assemblée générale^{1/} seront réduites d'un neuvième.

5. La République fédérale d'Allemagne qui, aux termes de la résolution 594 (XX) du Conseil économique et social du 15 décembre 1955, est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 21 février 1956, sera appelée à verser, pour les années 1956 et 1957, une contribution égale à 4,61 pour 100 des dépenses de la Commission.

^{1/} Résolution 876 (IX) et 970 (X) de l'Assemblée générale.